


COMMUNE DE
GOUVY



CONVOCATION
DU
CONSEIL
COMMUNAL

**Arrêté du G.W. du 22/04/2004,
confirmé par le décret du
27/05/2004, portant
codification de la législation
relative aux pouvoirs locaux
sous l'intitulé "Code de la
Décentralisation" (CDLD)**

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le **20/03/2019, à 20H00**, à la maison communale.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Opération de développement rural
Présentation de l'ODR et de l'état d'avancement par la Fondation Rurale de Wallonie
INFORMATION
- 2 Renouvellement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM).
DESIGNATION des membres, suppléants et président.
APPROBATION du règlement d'ordre intérieur.
- 3 Accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'achat de livres
Adhésion à la centrale d'achats réalisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles
APPROBATION
- 4 Acquisition de pièces pour la distribution d'eau (2019-018)
Conditions et mode de passation
APPROBATION
- 5 F.E. de CHERAIN.
Compte 2018.
APPROBATION.
- 6 F.E. de RETTIGNY.
Compte 2018.
APPROBATION.
- 7 Asbl Maison du Tourisme de la Haute Ardenne.
DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration
- 8 Intercommunale Sofilux
DESIGNATION de deux représentants au Conseil d'Administration
- 9 Commune / CPAS de GOUVY.
Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation.
APPROBATION
- 10 PROM'EMPLOI ASBL
Renouvellement de la convention de partenariat avec le service Accueil Assistance
APPROBATION
- 11 Ordonnance de police prise dans le cadre des élections du 26 mai 2019.
APPROBATION.
- 12 Procès-verbal de la séance du 20 février 2019.
APPROBATION.



SÉANCE À HUIS-CLOS


- 1 Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Mise en disponibilité pour convenance personnelle de type IV à 1/4 temps à la date du 01 septembre 2019 d'une institutrice primaire.
PRISE EN ACTE.
- 2 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur maternelle, au volume de 07 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 mars 2019.
- 3 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire, au volume de 22 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 février 2019
- 4 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 06 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 06 mars 2019.
- 5 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 18 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 16 janvier 2019.
- 6 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 21 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 13 février 2019.
- 7 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 5 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 13 février 2019.
- 8 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 6 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 30 janvier 2019.
- 9 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 8 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 16 janvier 2019.
- 10 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 20 heures/semaine du 14 janvier au 18 janvier 2019.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 16 janvier 2019.

- 11 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 23 heures/semaine
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 16 janvier 2019
- 12 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 23 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 23 janvier 2019.
- 13 Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 26 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 23 janvier 2019.

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 11/03/2019

Par ordonnance,

La Directrice générale,  La Bourgmestre, 

Delphine NEVE  Véronique LEONARD